

Présents : MM. Jean Robert CLOFF (secrétaire), Bertrand JOUANNAUD, Hakim MAHAOUDI, David PLAINCHAMP, Olivier THUAL (président).

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 30 alinéa 3 des Règlements généraux de la LFNA et de l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

1 – Identification

Match n° 55324706 – U15 F A 11 / Phase Elite Lfna / Poule B du 28/02/2026 à 15h00
Garofoot Feminin 1 contre Fce Merignac Arlac 1

Arbitre centre :	SRABES Mehdi	2544010021
Arbitre assistant 1 :	Garcia Jean François	310529453
Arbitre assistant 2 :	MAUMY Sebastien Jean	2859210205
Délégué principal :	LORENTE Alexandre	350519114
Accompagnateur officiel arbitre :	LAHMAR Mustapha	310609166

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique formulée et **retranscrite** sur la FMI après match, lors de la signature de la FMI par les éducateurs en ces termes:

« Suite à un tacle de notre joueuse n3 sur la n11 adverse dans le jeu, l'arbitre a d'abord siffler la faute puis aller adresser un carton jaune. Après intervention de l'accompagnateur arbitre moins bien placé sur l'action celui-ci a demandé explicitement l'expulsion de la joueuse. L'arbitre a alors modifier sa décision et sorti un carton rouge. Nous estimons que l'accompagnateur a influencé la décision arbitrale, impactant fortement la suite de la rencontre. Par ailleurs, d'autres décisions arbitrales au cours du match ont été faites par l'accompagnateur. En voulant savoir la raison du carton, l'accompagnateur a appelé l'arbitre afin de me mettre un jaune à moi l'entraîneuse principale. »

Réserve appuyée par courrier électronique depuis la boîte Email officielle du club le mardi 3 mars 2026 à 17:01, en ces termes :

«Bonjour,

Suite à la réserve technique déposée par notre éducatrice U15F lors du match cité en objet que nous confirmons, vous trouverez ci-dessous les éléments d'appréciation de cette éducatrice.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement. Le correspondant. F.C.E MERIGNAC ARLAC 514831 »

3 – Recevabilité sur la forme

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ; Après études des pièces versées au dossier, rapports de LUBY DIT LAGRILLE Lionel 300907497 E/DR Garofoot Feminin, SEFIANI Yousra 2547014361 E/DR Mérignac, Garcia Jean François 310529453 AA1, RABES Mehdi 2544010021 Arbitre central, et LAHMAR Mustapha 310609166 Accompagnateur de l'arbitre confirmant en tous points le déroulé des faits ayant entraîné la réclamation :

Jugeant en première instance ;

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 2 mars 2026 à 09:21 à partir de l'adresse officielle du club du club de Mérignac,

Considérant que l'article 146.1 alinéa b des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, « *pour être valables être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe* »

Considérant l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« 2. Dans tous les cas, ***l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*** »

Considérant, qu'en l'espèce, il ressort de tous les rapports, que cette réserve a été posée à minima ½ heure après le coup de sifflet final pour un fait contesté à la 67^{ème} mn, hors du terrain, lors de la signature de la FMI, ne pouvant laisser l'arbitre libre de corriger son erreur (erreur s'il y a), conformément à la finalité de toute réserve qui est de pouvoir se mettre en conformité et reprendre le jeu conformément aux dispositions règlementaires,

Considérant que la réserve n'a pas été retranscrite par l'arbitre sur la FMI mais par l'éducatrice de Mérignac Yousra Sefiani,

Considérant que l'arbitre assistant de Garofoot n'était pas présent lors du dépôt de celle-ci, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 146 alinéa 2,

Considérant par conséquent, que cette réserve ne peut être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

4 – À titre superfétatoire – Sur le fond

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues **jusqu'à preuve contraire** » ;

Considérant qu'au vu de tous les rapports, que le club de Mérignac conteste le fait que l'arbitre à la 67^{ème} mn a changé sa décision, pour mettre un carton rouge en lieu et place d'un carton jaune **avant la reprise de jeu** sur les conseils de son accompagnateur,

Considérant la loi 5 alinéa 2 des lois du jeu IFAB 2025-2026 :

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. (...) L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris ou s'il a lui-même signalé la fin de la première ou de la seconde période (y compris de la prolongation) et a quitté le terrain ou encore que le match a été définitivement arrêté. Néanmoins, si à la fin d'une période de jeu, l'arbitre quitte le terrain pour se rendre dans la zone de visionnage ou pour demander aux joueurs de revenir sur le terrain, cela ne l'empêche pas de pouvoir changer une décision en raison d'un incident survenu avant la fin de la période de jeu. »

Considérant donc que l'arbitre n'a pas fait de faute technique.

5 – Décision

Par ces motifs,

Après étude des pièces jointes au dossier, la CRA, jugeant en 1^{ère} instance, décide :

- De juger la réserve technique **non recevable sur la forme**, conformément à l'article 146 alinéas 1.b et alinéa 2 des RG de la FFF,
- De juger **la réserve technique irrecevable sur la forme et infondée** par les motifs précités,
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Garofoot Feminin 1 : 10 (dix) buts et 3 (trois) points Fce Merignac Arlac 1 : 2 (deux) buts et 0 (zéro) point
--

Les droits de Frais de Procédure d'examen de réserve, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC.

Le président de la CRA
Olivier THUAL



Le secrétaire de séance :
Jean Robert CLOFF



Procès-verbal validé le 11/03/2026 par La Secrétaire Générale Catherine VEYSSY